

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

25 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU CADASTRE DE L'EMPLOI NON-MARCHAND EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le décret de 2007 relatif au cadastre de l'emploi non-marchand a été revu au regard de l'évolution de l'outil existant et des besoins des différents secteurs pour la mise en œuvre du cadastre de l'emploi.

Il vise à intégrer les secteurs jusqu'alors exclus de l'outil, en particulier l'Aide à la Jeunesse et l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Il permet une harmonisation des données du secteur non-marchand ainsi qu'une simplification administrative pour les acteurs du terrain. De plus, il inverse le flux de collecte de données en proposant que chaque administration recueille les données auprès des sources authentiques autant que possible, permettant un traitement uniforme des données collectées.

Par ailleurs, ce nouveau cadastre permettra de construire une vision globale et uniforme de l'emploi non-marchand ainsi que l'obtention d'analyses statistiques pertinentes en termes d'évaluation dans les matières relevant de la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	8
Projet de décret relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française	16
Chapitre premier - Définitions	16
Chapitre II - Cadastre de l'emploi non-marchand	19
Chapitre III - Utilisation des données du Cadastre	26
Chapitre IV - Instance	26
Chapitre V – Evaluation	28
Chapitre VI - Dispositions modificatives, dispositions abrogatoires et entrée en vigueur	28
Avant-projet de décret	35
Avis du Conseil d'Etat	46

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les acteurs du secteur non-marchand relevant des compétences de la Communauté française sont essentiels au développement et à l'épanouissement des citoyens : la culture, l'accueil de l'enfant, le sport, le soutien aux jeunes qui se trouvent dans des situations difficiles ... Les services qu'ils offrent à la population sont fondamentaux pour le vivre ensemble. Mais pour garantir l'équité et dans une perspective d'égalité des chances, ces services doivent rester, non seulement, abordables financièrement, mais aussi de qualité.

Les ressources humaines dans ces secteurs, et le subventionnement y afférent, constituent une composante importante des politiques menées afin de leur assurer une stabilité, une continuité et le développement de ceux-ci en réponse aux besoins de la société et ses évolutions.

C'est pourquoi, en 2007, le Parlement de la Communauté française avait adopté un décret instituant un cadastre de l'emploi. Ce cadastre devait rassembler toutes les données des employeurs et des travailleurs des secteurs concernés.

L'objectif poursuivi était double :

1. Une simplification administrative pour les acteurs de terrains : les données sont récoltées une seule fois et sont utilisées et pour la gestion des autorisations, des agréments, des reconnaissances et des subventions et pour la constitution du cadastre de l'emploi. Ces données sont récoltées autant que possible et au maximum auprès des sources authentiques. Toutefois, les employeurs doivent transmettre les données qui sont nécessaires au Cadastre de l'Emploi, notamment lorsque les données récoltées auprès de sources authentiques sont incomplètes, indisponibles, ou inexactes, ou encore en attendant que la connexion aux banques de données authentiques soit effective.
2. Une harmonisation des données de l'emploi dans les différents secteurs : les données sont centralisées au sein d'une base de données afin de développer une vision globale et uniforme de l'emploi du secteur non-marchand en Communauté française.

À ces fins, une base de données et une application web (appelée SICE) ont été construites.

Cependant, les secteurs répondant à des dynamiques et des logiques différentes et le rythme des procédures d'autorisations, d'agrément, de reconnaissance et de subventionnement n'étant pas le même partout en

Communauté française, seul le secteur socioculturel a été intégré à cette base de données.

Les secteurs relevant des missions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) et les secteurs relevant de l'Aide à la jeunesse n'ont jamais pu intégrer cet outil.

Par exemple, le calendrier de travail mis en place dans le secteur socioculturel par rapport à la perception des soldes des subventions l'année suivante ne convient pas au secteur de l'accueil de la petite enfance qui perçoit les soldes des subventions entre trois et six mois après le trimestre échu. Il n'était donc pas possible d'intégrer ce secteur au cadastre de l'emploi sans contraindre les employeurs de ces secteurs à un double encodage (transmettre ces données à l'O.N.E. pour la gestion de l'autorisation et de la subvention et transmettre ces données au Cadastre) ; ce qui aurait été à l'encontre du premier objectif visé par le décret. Il en va de même pour le secteur de l'Aide à la jeunesse.

En conséquence, le cadastre de l'emploi s'est jusqu'à présent construit en rassemblant les données, prétraitées au préalable par l'Administration de l'Aide à la jeunesse et par l'O.N.E., ce qui va à l'encontre du second objectif visé par le décret.

Si les finalités visées par le décret de 2007 apparaissent encore aujourd'hui comme pertinentes, et si toutes les personnes impliquées (politiques, partenaires sociaux, opérateurs ...) dans les secteurs concernés souhaitent les maintenir, le contexte a fortement évolué, de sorte qu'il était nécessaire de revoir en profondeur le décret. Une simple modification du décret de 2007 n'était pas possible.

En effet, les modifications importantes sont les suivantes :

1. Le décret de 2007 proposait que la récolte des données auprès des sources authentiques et auprès des employeurs s'effectue par un service centralisateur qui traite et retransmet aux administrations concernées et à l'O.N.E. les données dont ces dernières ont besoin. Compte tenu des procédures et des calendriers de travail différents dans les secteurs et pour répondre aux principes de récolte unique, il est nécessaire d'inverser ce flux.

Le présent décret propose que chaque administration recueille les données auprès des sources authentiques quand cela est possible.

Toutefois, les employeurs ont l'obligation de fournir les données qui sont nécessaires à la gestion des procédures d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, de subventionnement, d'accompagnement et de contrôle et à l'établissement du cadastre de l'Emploi. Chaque administration va notamment demander aux employeurs de fournir des données, lorsque

celles récoltées auprès de sources authentiques sont incomplètes, indisponibles, ou inexactes, ou encore en attendant que la connexion aux banques de données authentiques soit effective, mais aussi quand il convient que les données récoltées auprès des sources authentiques soient croisées ou validées avec celles des employeurs.

Ces données sont récoltées selon un calendrier qui est propre à ces administrations.

Ces mêmes données sont dans un second temps retransmises à un service centralisateur qui aura la charge de traiter et de construire le cadastre de l'emploi.

Le service centralisateur peut se charger de récolter les données de l'un ou l'autre secteur comme c'est le cas pour le socioculturel actuellement.

Cette dynamique permet également une harmonisation du traitement des données à partir du moment où chaque donnée sera traitée de la même manière, que la donnée provienne d'un secteur ou d'un autre.

Les traitements effectués devront être approuvés par toutes les administrations concernées et l'O.N.E. afin que ces traitements puissent refléter les réalités de terrain et les particularités de chacun des secteurs au plus près.

Par contre, en inversant les flux, et compte tenu du caractère personnel des données récoltées et du règlement général de protection des données, il est nécessaire de construire la base légale permettant et réglementant la construction de base de données au sein de chaque entité administrative et le transfert de ces données, principalement entre l'O.N.E. et le ministère.

2. Dans cette nouvelle dynamique, les notions de « Cadastre de l'emploi comme outil statistique » et « Cadastre de l'emploi comme outil de gestion » n'ont plus lieu d'être.

En effet, pour les secteurs relevant des missions de l'O.N.E. et pour les secteurs relevant de la compétence de l'Aide à la jeunesse, la gestion des autorisations, des agréments, des reconnaissances, des subventionnements et des contrôles ne se fera plus sur base du Cadastre de l'emploi, mais sur base des données qu'ils ont récoltées dans leurs propres applications web.

Et en ce qui concerne le secteur socioculturel, même si les finalités (telles qu'initialement prévues dans le décret de 2007) ont été réduites dans la mesure où le cadastre de l'Emploi ne sert pas de base à la prise de décisions

en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, déclaration ou liquidations de subvention et ne sert pas à la vérification des critères d'octroi de l'agrément, de la reconnaissance ou de la subvention, la notion de « Cadastre de l'emploi comme outil de gestion » est bien maintenue, étant donné que le contrôle des subventions à l'emploi octroyées sur base du décret du 24 octobre 2008 s'opère sur base de la récolte de données auprès du Cadastre de l'Emploi et que la décision relative à l'octroi de la subvention visée par l'article 9, 3° du décret précité est également fondée sur cette récolte. Néanmoins, les finalités pour ce secteur sont limitées à ces deux dernières uniquement.

Par ailleurs, le Cadastre de l'emploi reste bien un outil statistique pour l'ensemble des secteurs : construire une vision globale et uniforme de l'emploi, afin que les services et l'O.N.E. puissent notamment réaliser des analyses statistiques pertinentes en termes d'évaluation dans les matières relevant de la Communauté française concernant la quantité et la qualité des emplois dans le secteur non-marchand ainsi que des conditions de travail et de rémunération dans le secteur non-marchand.

Par conséquent, le présent décret propose de recadrer le Cadastre de l'emploi sur le recensement de tous les emplois et de leurs caractéristiques au sein d'une base de données centralisée. Celle-ci sera alimentée par les services du Gouvernement, la Direction et l'O.N.E. Il permet également de recentrer le Cadastre de l'emploi sur ces finalités et non sur les notions d' « outil de gestion » et « outil statistique » utilisées dans le décret de 2007.

En parallèle, le décret de 2007 a été revu au regard du Règlement Général de Protection des Données. Le nouveau décret détermine ainsi :

1. La possibilité pour les différentes administrations concernées de récolter et d'enregistrer les données à caractère personnel nécessaire pour la construction du Cadastre de l'emploi ;
2. Le transfert de ces données entre les administrations ;
3. La construction de la base de données centralisée qui permet de rassembler toutes les données et de les traiter pour rencontrer les finalités définies ;
4. Les finalités des traitements qui seront effectués sur les données ;
5. Les catégories de données à récolter et les personnes concernées par la récolte ;
6. La durée de conservation des données à caractère personnel.

Le décret de 2007 a donc été revu au regard de l'évolution de l'outil existant et des besoins des différents secteurs pour la mise en œuvre du Cadastre de l'emploi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1^{re} définit diverses notions afin d'établir le périmètre précis du cadastre de l'emploi non-marchand.

Il centre le secteur non-marchand sur l'activité organisée par les organisations, et non sur des caractéristiques du travail ou du travailleur en lui-même ou de l'organisation. Par recensement des caractéristiques de l'emploi, sont visées les données collectées par les secteurs afin d'aboutir à un cadastre exhaustif de tous les secteurs concernés et de pouvoir répondre aux finalités poursuivies selon l'article 2 du décret. Sont visées par 'caractéristiques du travail', des données telles que les qualités physiques nécessaires pour effectuer les tâches, les traits psychologiques exigés par le travail, la charge de travail ... qui ne sont pas des données concernées par le cadastre de l'emploi non-marchand.

Dans un souci de simplification administrative, les activités organisées sur une période de moins de 12 mois ne sont pas reprises dans le cadastre de l'emploi non-marchand. Le cadastre de l'emploi non-marchand vise les activités organisées sur une période égale ou supérieure à douze mois afin que les données collectées puissent fournir des données significatives, en vue de développer une vue d'ensemble du secteur non-marchand qui soit suffisamment représentative. Le cadastre vise à recenser les emplois qui s'inscrivent dans des projets pérennes et non ponctuels.

Concernant la définition d'employeur, ce dernier peut déléguer l'encodage dans le cadastre de l'emploi non-marchand des informations concernant ses travailleurs aux responsables de l'entité la plus pertinente : par lieu d'activité, par équipe, par structure ... selon son organisation propre.

Par extension, un employeur peut également être une personne physique ou morale débitrice de revenu ou tiers payant responsable des obligations sociales et fiscales, dans l'hypothèse où il se substitue à l'employeur responsable des prestations. Sont considérées comme employeur toutes les personnes qui relèvent du secteur non-marchand et qui ne sont pas un travailleur, sans que celles-ci doivent nécessairement employer un ou des travailleur(s).

Concernant la définition de travailleur, toutes les relations de travail sont visées, quelle que soit sa nature : salariée, statutaire, conventionnée, indépendante, volontaire ou via une prestation de service.

Le cadastre de l'emploi non-marchand est créé et administré par le ministère de la Communauté française. Les "services du gouvernement" ont la même

personnalité juridique que la Direction, mais un rôle différent dans la gestion et la réalisation du cadastre.

La transmission à des tiers est nécessaire au vu des finalités poursuivies, notamment dans le cas de transmission de données en vue de la réalisation d'outils statistiques. Par exemple, l'ONE transmet des données à STAT BEL. La Direction transmet notamment des données à l'IWEPS, à WALSTAT et à STATBEL.

Art. 2

L'article 2 centralise tous les objectifs poursuivis par le cadastre de l'emploi non-marchand, et l'usage des données récoltées. Les participants au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française sont toutes les autorités publiques de la Communauté française, identifiée par le Gouvernement de la Communauté française, agissant en tant que fournisseur de données ou en tant que consommateurs de données dans le cadastre de l'emploi non-marchand. Sont visés notamment les secteurs du Ministère suivants : les Administrations générales de la Culture, des Maisons de Justice, du Sport, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'Aide à la jeunesse ...

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est commun à tous les secteurs concernés par le cadastre de l'emploi non-marchand. À ces fins, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et les Services du Gouvernement collaborent avec la Direction, chacun pour les activités qui relèvent de leur compétence ou de leurs missions, afin que les analyses soient les plus pertinentes et prennent en compte les spécificités des secteurs concernés.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, vise des analyses statistiques portant notamment sur :

- la répartition des emplois par sexe, par âge, par diplôme, par région, en fonction des heures prestées ou du niveau de salaires, par fonction, par barème ;
- la répartition des aides à l'emploi par secteur, sexe, fonction, classe de salaires, âges ;
- l'étude de la rotation du personnel, du flux hors et vers les secteurs, de la stabilité de l'emploi, de la mobilité intra et intersectorielle ...

La qualité de l'emploi fait référence, entre autres, à des notions telles que l'accès à l'emploi, l'évolution des carrières, l'évolution de la qualification en cours de carrière, l'égalité entre les hommes et les femmes, le niveau des absences de longues

durées, la flexibilité à l'emploi, la mobilité entre secteurs et la mobilité géographique, la précarité de l'emploi (type de contrat, temps de travail ...).

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est spécifique aux secteurs de la culture et du sport. En effet, ces derniers ont à la spécificité d'utiliser le cadastre de l'emploi non-marchand également comme outil de calcul des Équivalents Temps Plein et de justification des subventions.

Le paragraphe 2, alinéa 2, 3° ne s'applique qu'au secteur de la culture et du sport. Pour les autres secteurs, l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse et l'Office effectuent les évaluations pour les secteurs qui les concernent, au départ de leur propre application web (alors que le secteur socioculturel n'utilise que l'application web du cadastre de l'emploi non-marchand), en croisant les données emploi avec les autres données dont ils disposent. Il s'agit par exemple, en ce qui concerne l'O.N.E., de la mise en relation des données emploi et les données sur la capacité autorisée dans le secteur de l'accueil petite enfance.

Art. 3

L'article 3 porte sur le traitement des données personnelles collectées dans le cadre du cadastre de l'emploi non-marchand. Il identifie le ministère de la Communauté française comme responsable de traitement.

Art. 4

L'article 4 porte sur le traitement des données collectées à des fins de recherches scientifiques, historiques ou statistiques, en ce compris des fins d'études ou d'analyses. L'article se réfère aux objectifs identifiés à l'article 2 et dans le respect des dispositions du Règlement Général de Protection des Données.

Art. 5

L'article 5 détermine que le Gouvernement est compétent pour déterminer les données devant être collectées pour les employeurs et les travailleurs, ainsi que les durées de conservation de données devant s'appliquer.

La récolte du numéro de registre national, telle que visée au paragraphe 3 de cet article, permet notamment d'éviter les doublons de données obtenues via les différentes sources authentiques. En effet, un travailleur peut se retrouver dans les bases de données des différents secteurs (temps partiel, réorientation de carrière ...). Lors de la centralisation des données issues de différentes collectes, il est nécessaire d'assurer le regroupement de l'ensemble des données concernant une seule et même personne, en évitant les doublons.

Art. 6

Cet article détermine la méthode de collecte des données reprises au sein du cadastre de l'emploi non-marchand.

Les participants au cadastre de l'emploi non-marchand créent et gèrent leurs propres solutions informatiques sécurisées, collectant et enregistrant les données pour chaque secteur concerné.

Par souci de simplification administrative, la collecte de données se fait de manière prioritaire via les sources authentiques, dans la mesure du possible, afin de minimiser le travail d'encodage demandé aux employeurs. Pour les applications web qui ne sont pas encore connectées aux sources authentiques, le travail de connexion sera réalisé dans un moyen terme. Entretemps, les administrations concernées collectent les données directement auprès des employeurs.

D'autre part, les employeurs ont l'obligation légale de fournir les données complètes et correctes selon les modalités, fréquences et délais établis par le Gouvernement, afin de compléter le cadastre de l'emploi non-marchand. Une erreur d'encodage de la part des employeurs impacte la qualité des données du cadastre.

Il est notamment nécessaire d'obtenir ces données auprès des employeurs lorsque celles récoltées auprès de sources authentiques se révèlent incomplètes, indisponibles, ou inexactes. D'autres cas possibles sont notamment lorsque la connexion aux banques de données authentiques est en attente d'être effective, mais aussi lorsqu'il convient que les données collectées auprès des sources authentiques soient croisées ou validées avec celles des employeurs. Les banques de données actuellement existantes dont seraient issues les données personnelles visées en vue de l'alimentation du cadastre de l'emploi non-marchand sont par exemple la déclaration multifonctionnelle (DmfA) et la Déclaration Immédiate (Dimona).

Il est également prévu de pouvoir se tourner vers des entités autres que l'employeur dans le cas où celles-ci sont détentrices de données nécessaires au cadastre. Cet alinéa vise des situations telles que la mise en commun de ressources, la coopérative Smart, ...

Le cadastre de l'emploi non-marchand visant de nombreux secteurs aux réglementations et délais de collecte variés, cet article fixe uniquement le fait que la collecte doit avoir lieu au minimum une fois par an, en portant sur l'année civile précédente. Au vu de l'objectif de simplification administrative poursuivi, les délais de collecte auprès des employeurs prennent en compte, et sont postérieurs, aux délais de collecte des données aux sources authentiques.

Afin d'aboutir à un cadastre complet, il est important que tous les employeurs fournissent les données nécessaires, y compris ceux ne recevant pas de subvention à

l'emploi. Ainsi, le décret prévoit la possibilité de mettre en place une procédure d'amendes administratives dans les cas où un employeur ne remplirait pas ses obligations.

Art. 7

L'article 7 détermine la manière dont est constitué le cadastre de l'emploi non-marchand. L'Office et les Services du Gouvernement collectent l'ensemble des données nécessaires à la constitution du cadastre, et les transmettent à la Direction afin d'alimenter la banque de données centralisées. La Direction est responsable de la réception des données et de l'intégration des données dans la banque de données centralisées.

Art. 8

L'article 8 détermine les responsables de traitement, en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le traitement de données visé au paragraphe 2 peut notamment viser la mise en forme des données collectées en vue de l'intégration de ces données dans la banque de données centralisées. Un accord entre les responsables de ces traitements est établi, prévoyant notamment la collaboration dans la construction ou modification de la solution informatique pour intégrer et traiter les données provenant des différents acteurs. Cet accord déterminera les responsabilités des uns et des autres, notamment par rapport à la qualité des données.

Art. 9

L'article 9 détermine les modalités relatives à l'utilisation, à la sécurité et au partage des données collectées, en application du Règlement Général sur la Protection des Données. Le principe d'anonymisation est prévu au sein de l'article 9, à l'exception de la transmission de données non anonymisées ou non-pseudonymisées qui sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article 2 du décret. L'utilisation de données non anonymisées concerne les données des employeurs, notamment pour le paiement des subventions ou d'une prime exceptionnelle.

Art. 10

L'article 10 détermine les modalités relatives à la conservation des données dans la banque de données informatisée du cadastre de l'emploi non-marchand et dans les banques de données liées aux solutions informatiques des différents secteurs, en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les données sont enregistrées dans la banque de données informatisée du cadastre pour une durée de 10 ans. Ce délai est justifié d'une part par la nécessité d'assurer le suivi des dossiers gérés par les services et organismes de la Communauté française dans les secteurs de la culture et du sport, et d'autre part, par la nécessité d'identifier les évolutions dans le temps des réalités économiques du secteur non-marchand.

Les données enregistrées dans les bases de données liées aux solutions informatiques des différents secteurs peuvent être conservées pour des durées différentes.

Les acteurs de la solution amiable visés sont les participants au cadastre de l'emploi non-marchand. La solution judiciaire n'exclut pas des recours devant des juridictions administratives. Un exemple est un litige naissant dans le cadre de la non-justification de subvention suivant le décret du 24 octobre 2008.

Art. 11

L'article 11 vise l'ensemble des utilisations des données du cadastre de l'emploi non-marchand, dans le cadre des finalités énoncées à l'article 2, telles que le *rapport bisannuel sur l'emploi dans le secteur non-marchand*, le *baromètre du secteur associatif* et les *Accords du non-marchand*.

Les modalités de calcul utilisées et regroupement effectués sont proposés conjointement au Comité d'accompagnement du cadastre de l'emploi non-marchand qui les approuvent et sont ensuite arrêtés par le Gouvernement. Il s'agit notamment du calcul des Équivalents Temps Plein, des types de relations contractuelles prises en compte, la manière de traiter les absences et les remplacements, la manière d'extrapoler les données incomplètes ...

Le rapport bisannuel du cadastre de l'emploi du secteur non-marchand est accompagné de statistiques d'utilisation définies par le comité d'accompagnement. Par exemple, il peut s'agir du taux de complétude par secteur et par type de Pouvoir Organisateur ou du nombre de corrections effectuées.

Art. 12

Cet article instaure un Comité d'accompagnement du cadastre de l'emploi non-marchand.

Outre les Services du Gouvernement, l'Office, l'ETNIC ainsi que des représentants des ministres concernés par le cadastre de l'emploi non-marchand, le Comité d'accompagnement est composé de représentants des partenaires sociaux du secteur non-marchand, issus paritairement du secteur public et du secteur privé, dont les activités relèvent des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et le secteur

de l'audiovisuel, à l'exception de l'enseignement, qui sont autorisées, déclarées, agréées, reconnues, contrôlées et/ou subsidiées, et/ou organisées par la Communauté française. Il appartient aux différentes organisations de désigner leurs propres représentants.

Art. 13

Dans un souci d'amélioration continue des Services publics, l'article 13 établit la nécessité de procéder à une évaluation du cadastre de l'emploi non-marchand et du processus de collecte des données.

La fréquence de cette évaluation est élargie par rapport au décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, afin d'offrir une période analysée plus conséquente, et de prendre en compte la réalité des moyens administratifs alloués.

Art. 14 à 34

Ces articles procèdent à la modification des dispositions de différents décrets sectoriels relatifs au secteur non-marchand, en vue de faire référence au nouveau cadre législatif établi par ce décret.

Par ailleurs, toute référence à la loi du 15 janvier 1990 et à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à la loi du 8 décembre 1992 et à ses arrêtés d'exécution, a été abrogée. En effet, concernant la référence à la loi du 15 janvier 1990, il s'agit d'une référence historique, mais cette loi doit toujours être respectée dès que l'on se situe dans son champ d'application, peu importe que son respect soit ou non, expressément mentionné dans une disposition. Ainsi, l'abrogation de ces références évite des redondances inutiles au profit d'une meilleure lisibilité des textes législatifs. Il existe également d'autres législations qui fondent les sources authentiques. Y faire mention, de manière systématique, dans ces modifications n'est pas nécessaire, pour les mêmes motifs.

Concernant la référence au respect de la loi du 8 décembre 1992, cette dernière a été abrogée. Et pour les mêmes motifs que ceux mentionnés ci-avant, il n'est pas nécessaire de mentionner, de manière systématique, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et au Règlement général de Protection des Données.

À noter encore que l'article 21 mentionne d'une part la disposition à modifier dans le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique et d'autre part, celle à modifier dans le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en

Communauté française, ce dernier devant abroger le premier décret, mais n'étant pas encore entré en vigueur.

En ce qui concerne les décrets sectoriels relevant des missions de l'Office, étant donné que la logique du décret de 2007 est inversée par ce décret (l'Office collecte les données et les transmet à la Direction), l'Office se basera exclusivement sur les données qu'il collecte pour les décisions d'agrément, de reconnaissance et de subventionnement. La référence au cadastre de l'emploi n'est plus appropriée. C'est pourquoi toutes les insertions dans les décrets sectoriels « Enfance » en application du décret de 2007 sont abrogées.

De plus, dans le décret relatif à l'accueil petite enfance de 2019, la référence au cadastre de l'emploi est actualisée.

Art. 35

L'article 35 précise que le décret de 2007 relatif à l'instauration du cadastre de l'emploi non-marchand est abrogé, au profit du cadre législatif établi par ce décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CADASTRE DE L'EMPLOI NON-MARCHAND EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président, de la Ministre de l'Enfance, de la Santé et de la Culture et de la Ministre des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, la Ministre de l'Enfance, de la Santé et de la Culture, la Ministre de des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre premier - Définitions

Article premier

Au sens du présent décret on entend par :

- 1° cadastre de l'emploi non-marchand : la banque de données liée à l'emploi dans le secteur du non-marchand en Communauté française, procédant au recensement de tous les emplois et leurs caractéristiques dans une base de données informatisée quelle que soit la relation de travail, dans les activités visées au 2° pour une durée égale ou supérieure à douze mois ;
- 2° décret du 24 octobre 2008 : le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- 3° direction : le service habilité par le Gouvernement pour créer et gérer le cadastre de l'emploi non-marchand créé au sein du Ministère de la Communauté française tel que défini dans le présent décret ;
- 4° données : les données qui ne sont pas des données à caractère personnel au sens de l'article 1, 7° du présent décret ;

- 5° données anonymisées : les données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;
- 6° données personnelles : les données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;
- 7° données pseudonymisées : les données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que celles-ci soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que ces données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 8° employeur : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou les personnes morales de droit privé ou public, ou encore les associations de fait relevant du secteur non-marchand ;
- 9° entité : toute organisation ou structure, qu'elle soit une personne morale, une institution publique, une association, ou toute autre entité juridiquement reconnue, en ce compris les secrétariats sociaux, opérant dans le secteur du non-marchand conformément aux activités visées au 2° ;
- 10° ETNIC : l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française ('ETNIC') ;
- 11° Ministère : Ministère de la Communauté française ;
- 12° ministres compétents : le(s) Ministre(s) en charge du cadastre de l'emploi non-marchand ;
- 13° Office : l'organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E », ci-après dénommé « l'Office » ;
- 14° participant : toute autorité publique de la Communauté française, identifiée par le Gouvernement de la Communauté française, qui agit en

tant que fournisseur ou en tant que consommateur de données dans le cadastre de l'emploi non-marchand ;

- 15° relation de travail : le lien entre un employeur et un travailleur, tels que définis au sein du présent article, caractérisé par la subordination du travailleur à l'autorité de l'employeur et la rétribution éventuelle du travailleur en raison des services rendus ;
- 16° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- 17° secteur non-marchand : les activités relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, à l'exception de l'enseignement, qui sont autorisées, déclarées, agréées, reconnues, contrôlées et/ou subsidiées, et/ou organisées par la Communauté française ;
- 18° secteur socioculturel : le secteur regroupant l'ensemble des activités définies à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008.
- 19° services du Gouvernement : les Administrations Générales chargées de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans la partie du secteur non-marchand qui les concerne au sein du Ministère de la Communauté Française ;
- 20° source authentique : toute base de données, qui contient des données de références, validées et mises à jour par un gestionnaire qui en est le responsable unique et qui est alimentée par des fournisseurs et mise à disposition de consommateurs, selon une procédure qui respecte notamment les exigences de protection et de sécurisation des données personnelles ;
- 21° traitement : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4.2) du RGPD ;
- 22° travailleur : la personne physique engagée dans une relation de travail avec un employeur ;
- 23° tiers : les instances publiques ou privées visées par les finalités poursuivies par le cadastre de l'emploi non-marchand telles que définies à l'article 2 du présent décret.

Chapitre II - Cadastre de l'emploi non-marchand

Art. 2

§1^{er}. Le présent décret s'applique à tout participant au cadastre de l'emploi non-marchand.

Le Gouvernement précise la liste des participants.

Le cadastre de l'emploi non-marchand centralise des données et des données personnelles relatives aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs relevant du secteur non-marchand.

§2. Les données et les données personnelles reprises dans le cadastre de l'emploi non-marchand sont utilisées par les responsables de traitements de données respectifs et transmises au Gouvernement afin :

1. de développer une vue détaillée de l'ensemble de l'emploi du secteur non-marchand ;
2. de réaliser des analyses statistiques pertinentes en termes d'évaluation dans les matières relevant de la Communauté française concernant la quantité et la qualité des emplois dans le secteur non-marchand ainsi que des conditions de travail et de rémunération dans le secteur non-marchand.

Les données reprises par les Services du Gouvernement compétents pour le secteur de la culture et du sport sont utilisées et transmises au Gouvernement afin de :

1. de mettre à la disposition des employeurs du secteur socioculturel un outil pour la justification des subventions à l'emploi tel que prévu par le décret du 24 octobre 2008 ;
2. d'établir, par employeur, la liste des Equivalents Temps Plein en vue du paiement de la subvention supplémentaire visée par l'article 9, 3° du décret du 24 octobre 2008 ;
3. d'évaluer l'impact d'une modification législative ou réglementaire de façon globale et individuelle, employeur par employeur et d'optimiser la prise de décisions concernant les politiques d'autorisation, d'agrément ou de reconnaissance, de subventionnement et de développement du secteur socioculturel.

Les finalités énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article sont réalisées au bénéfice des participants au cadastre de l'emploi non-marchand. L'accès sera

octroyé au Comité d'Accompagnement, au vu des missions que le Comité poursuit en application de l'article 12 du présent décret, ainsi qu'au Gouvernement.

Art. 3

§1^{er}. Dans le cadre de l'application du présent décret, les traitements de données personnelles suivants sont effectués pour le compte des participants au cadastre de l'emploi non-marchand :

- 1° fournir des services dans le cadre du subventionnement à l'emploi tel que prévu par le décret du 24 octobre 2008 ;
- 2° réaliser un inventaire de l'emploi non-marchand en Communauté française ;

§2. Le traitement visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, 1°, du décret est réalisé afin de permettre :

- 1° la justification des subventions à l'emploi tel que prévu par le décret du 24 octobre 2008 ;
- 2° la vérification de l'utilisation des subventions à l'emploi tel que prévu par le décret du 24 octobre 2008.

§3. Le traitement visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, 2°, est réalisé afin de :

- 1° piloter et évaluer les mesures en matière d'emploi dans le secteur non-marchand prévues par le présent décret ;
- 2° réaliser le traitement ultérieur visé à l'article 4, paragraphe 3, du présent décret ;
- 3° être un point centralisateur des données et des données personnelles entrant dans le périmètre du cadastre de l'emploi non-marchand.

§4. Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} du présent article relèvent de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7. du RGPD.

Art. 4

§1^{er}. Les données et les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent Décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère à des fins de recherche scientifiques, historiques ou à des fins statistiques.

§2. Les données et les données personnelles traitées par le Ministère aux fins visées au paragraphe 1^{er} sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, pseudonymisées.

Les modalités du transfert sont déterminées dans une convention.

§3. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par des tiers à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 1^{er} du présent article en application de réglementations nationales en vigueur.

Art. 5

§1^{er}. La Direction crée et gère le cadastre de l'emploi non-marchand permettant de rassembler les données collectées relatives aux employeurs et aux travailleurs du secteur non-marchand par les différents Services du Gouvernement et l'Office, de les enregistrer, les conserver et de les traiter.

§2. Le Gouvernement précise les données et la durée de conservation des données concernant les employeurs d'une part et les travailleurs d'autre part, dans le respect des paragraphes 3 et 4 du présent article ainsi que de l'article 6 du présent décret pour ce qui concerne les données à caractère personnel, tel que défini à l'article 4, 1°, du RGPD. En ce qui concerne les employeurs, le secteur public et le secteur privé sont différenciés.

§3. Dans le cadre des traitements visés par le présent décret, les catégories de données concernant les travailleurs sont les suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact, en ce compris le nom, le prénom, le numéro de registre national, le code postal et la localité du domicile, le date de naissance, le genre ;
- 2° Les données relatives à la profession et à l'emploi, en ce compris :
 - a) la relation de travail et le lieu de travail ;
 - b) la fonction et la qualification du travailleur ;
 - c) le temps de travail et les prestations du travailleur ;
 - d) la rémunération du travailleur et le coût salarial incluant les aides à l'emploi éventuelles ou les autres subventions qui couvrent tout ou partie de ce coût.

La récolte du numéro de registre national visé au point 1 du présent paragraphe est nécessaire pour assurer la qualité des données dans la base de données centralisée, et l'accès aux données et aux données personnelles du travailleur aux sources authentiques.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La récolte de la donnée genre visée au 1° du présent paragraphe est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques.

§4. Dans le cadre des traitements visés par le présent décret, les catégories de données concernant les employeurs sont les suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact, en ce compris le nom, le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises ou de l'Union Européenne, l'adresse, le code postal et la localité ;
- 2° les données relatives à la profession et à l'emploi, en ce compris :
 1. les données relatives aux informations générales du personnel salarié, éventuel, des employeurs ;
 2. les données permettant la prise de contact des personnes responsables et/ou de contact, disposant d'informations nécessaires à la poursuite des finalités du cadastre visées à l'article 2 du présent décret, c'est-à-dire le nom, le prénom, le genre et l'adresse courriel ;
 3. les données relatives à la possible affiliation à un secrétariat social.

Art. 6

§1^{er}. Les participants ont l'obligation de transmettre les données et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions et des traitements de données personnelles prévus par le présent Décret.

Les données visées à l'alinéa 1 peuvent être obtenues :

- 1° soit auprès des employeurs qui entrent dans le périmètre d'activités de chaque participant ;
- 2° soit auprès des sources authentiques ;
- 3° soit auprès d'entités autres que les employeurs dans le cas où celles-ci sont détentrices de ces données.

Les participants doivent prioritairement et autant que possible accéder aux sources authentiques, l'encodage des employeurs ne constituant qu'une méthode subsidiaire.

§ 2. Les employeurs ont l'obligation de transmettre à la Direction, aux Services du Gouvernement et à l'Office les données et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions et des traitements de données prévus par le présent Décret.

La Direction, les services du Gouvernement et l'Office mettent les données collectées auprès des sources authentiques à disposition des employeurs.

§3. Le Ministère crée et gère, à cette fin, des solutions informatiques sécurisées, permettant la collecte, l'exploitation, la communication, le transfert et le stockage des données et des données personnelles.

Le Gouvernement définit les mesures de sécurité des solutions informatiques visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Afin d'assurer la gestion administrative des solutions informatiques sécurisées visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le Ministère traite les catégories de données personnelles relatives à l'identification, l'authentification, la prise de contact, la navigation et la traçabilité des utilisateurs des solutions informatiques.

Le Gouvernement précise la liste des données personnelles par catégories de données et par catégories de personnes concernées ainsi que les durées de conservation de celles-ci.

§4. Pour chaque traitement visé par le décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

- 1° la liste des données personnelles par traitement, par finalités, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;
- 2° les durées de conservation de ces données par traitement ;
- 3° les modalités de communication vers les personnes concernées ;
- 4° les limitations éventuelles aux droits de personnes concernées.

§5. Le Gouvernement définit les modalités, les délais et la fréquence de la collecte de données et de données personnelles, excepté en ce qui concerne les données à fournir par les employeurs du secteur socioculturel pour la justification des subventions dont les modalités et les délais sont fixés par le décret du 24 octobre 2008 et son arrêté d'application.

La collecte doit se faire à tout le moins une fois par an et porte sur l'année civile précédente.

§6. Le Gouvernement définit également les modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la réalisation des finalités du cadastre de l'emploi non-marchand.

§7. Afin d'aboutir à un cadastre complet, une amende administrative peut être imposée à l'employeur qui ne remplit pas les obligations fixées par le présent Décret.

L'amende administrative prend cours après 30 jours calendrier, suivant les délais fixés conformément au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du présent article et équivaut à un montant de 20 € par jour ouvrable, avec un plafond maximum de 1.000 €. En cas de récidive, le plafond de l'amende est doublé.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'application.

Art. 7

L'Office et les Services du Gouvernement transmettent l'ensemble des données qu'ils ont eux-mêmes collectées, en application de ce décret et poursuivant les finalités visées à l'article 2, à la Direction afin d'alimenter le cadastre de l'emploi non-marchand.

Art. 8

§1^{er}. Respectivement pour ce qui les concerne, les Services du Gouvernement et l'Office sont chacun responsables de traitement pour la collecte des données visées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, du présent décret, nécessaires à l'élaboration du cadastre de l'emploi non-marchand et dans la conservation de celles-ci.

§2. En ce qui concerne les données des secteurs relevant des missions de l'Office, les Services du Gouvernement et l'Office sont responsables des traitements visant l'intégration de ces données au sein du cadastre de l'emploi non-marchand.

Les obligations et les responsabilités de chaque partie, entre autres à propos de la qualité des données, sont définies dans un accord de collaboration entre les deux institutions.

Art. 9

§1^{er}. Le Gouvernement définit les modalités relatives au respect du RGPD concernant la création du cadastre de l'emploi non-marchand et son utilisation par les Services du Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1. la construction et la gestion (mise à jour, adaptation, débogage, ...) de l'outil informatique, l'établissement du plan de sécurité, de confidentialité et d'intégralité des données à caractère personnel relèvent de la responsabilité de la Direction, en sous-traitance avec l'ETNIC, dans le respect des missions dévolues à cette entreprise publique en application du décret de la Communauté française du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et sous le contrôle du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement ;
2. la Direction ne transmet à l'Office, aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données non anonymisées ou non pseudonymisées qui sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article 2 du présent décret ;
3. La Direction ne transmet aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données agrégées anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées qui sont strictement nécessaire à la poursuite des finalités définies à l'article 2 du présent décret ;
4. Le Gouvernement peut prévoir les modalités selon lesquelles ces données peuvent être transmises à des tiers selon les exigences de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité que requiert tout traitement de données, en application du RGPD ;
5. Les Services du Gouvernement limitent au maximum le flux d'informations. A cette fin, ils identifient et tiennent à jour la liste des fonctions ayant accès aux données non anonymisées ou non pseudonymisées.

§2. Pour le secteur socioculturel, la Direction met à la disposition des employeurs les données cadastrales qui les concernent directement et qui ont servi de base à toute décision en termes de calcul, de justification et/ou de liquidation de subventions. A cette fin, le Gouvernement précise les mesures de sécurité.

Art. 10

§1er. Les données visées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, du présent décret, collectées par la Direction sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données.

Les données obtenues par les Services du Gouvernement sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données.

Les données visées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, du présent décret, collectées par l'Office sont conservées par l'Office pendant 10 ans en application de l'article 7/7, c), du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

§ 2. En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou juridictionnelle soit définitivement trouvée.

Chapitre III - Utilisation des données du Cadastre

Art. 11

§ 1er. La Direction réalise les traitements nécessaires sur les données du Cadastre de l'emploi non-marchand dans le cadre des finalités définies à l'article 2.

Les traitements nécessaires pour rencontrer les finalités visées à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, sont proposés conjointement par la Direction, les Services du Gouvernement et l'Office au Comité d'accompagnement du cadastre de l'emploi non-marchand qui les approuve, et sont ensuite arrêtés par le Gouvernement.

§ 2. La Direction communique un rapport biannuel développant une vue de l'ensemble de l'emploi du secteur non-marchand. Le rapport biannuel couvre les deux années civiles en remontant trois ans en arrière à partir de l'année en cours, permettant de fournir des données mettant en exergue l'évolution de l'emploi dans le secteur. Ce rapport est accompagné des statistiques d'utilisation définies par le comité d'accompagnement.

Ce rapport biannuel est transmis au Gouvernement pour le 30 juin.

Chapitre IV - Instance

Art. 12

§ 1^{er}. Un Comité d'accompagnement est constitué par le Gouvernement.

Il est chargé :

- 1° de préparer et/ou rendre des avis sur les modalités d'exécution opérationnelle, financière, technique et administrative découlant de la mise en œuvre du Cadastre de l'emploi non-marchand. Il prend dans ce cadre les dispositions qui permettent d'accompagner les processus

techniques et les implications transversales des développements et de la mise en œuvre du cadastre ;

2° de préparer et/ou rendre des avis sur les dispositions de programmation, d'exécution ou d'adaptation nécessitant une concertation entre les parties concernées par le cadastre de l'emploi non-marchand. Il veille en particulier au maintien des orientations prises par le décret et par ses arrêtés d'application ainsi qu'à la prise de décisions adaptatives rendues nécessaires par la survenance d'événements imprévus ;

3° de remettre un avis sur le rapport d'évaluation.

§ 2. La composition du Comité d'accompagnement et son mode de fonctionnement sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du (de la) Ministre-Président(e).

Le Comité d'accompagnement est présidé par le Ministre-Président ou son représentant.

Il est composé :

1° Du Secrétaire général ou son représentant ;

2° De deux représentants de la Direction ou leurs suppléants ;

3° De deux représentants de l'Office ou leurs suppléants ;

4° De deux représentants par Services du Gouvernement responsables des secteurs d'activités concernés par le cadastre de l'emploi non-marchand ou leurs suppléants ;

5° De deux représentants de l'ETNIC ou leurs suppléants ;

6° D'un représentant du Ministre-Président en charge du Cadastre de l'emploi non-marchand ou son suppléant ;

7° D'un représentant du Ministre du Budget et d'un représentant de chaque ministre dont la tutelle s'exerce sur les matières concernées par le Cadastre de l'emploi non-marchand ou leurs suppléants ;

8° De huit représentants des partenaires sociaux du non-marchand répartis paritairement entre organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ou leurs suppléants.

Il peut associer des experts à ses travaux.

§3. Le Comité d'accompagnement se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. La Direction en assure le secrétariat.

Chapitre V – Evaluation

Art. 13

§1er. La Direction réalise une évaluation du présent décret tous les 4 ans en concertation avec l'Office et les Services du Gouvernement.

§2. Le contenu de l'évaluation portera *a minima* :

1. Sur l'impact des règles régissant le cadastre de l'emploi non-marchand en termes de simplification administrative en interne et dans ses relations avec les tiers ;
2. Sur les traitements réalisés sur l'ensemble des données entrant dans le périmètre du cadastre de l'emploi non-marchand dans le cadre de l'application du présent décret ;
3. Sur la qualité et la quantité des données de gestion et des informations statistiques disponibles ;
4. Sur les moyens administratifs et techniques en interne de la Direction et en externe, que ce soit avec l'Office, les Services du Gouvernement ou avec les employeurs du non-marchand, réservés à l'établissement du cadastre de l'emploi non-marchand et de l'utilisation de l'ensemble des données entrant dans son périmètre ;
5. Sur les perspectives de développement du processus du cadastre de l'emploi non-marchand, tant au sein de la Communauté française qu'avec les autres entités fédérales et fédérées concernées.

Le Gouvernement arrête la procédure d'évaluation. Le Gouvernement peut décider d'une diffusion plus large du rapport.

Chapitre VI - Dispositions modificatives, dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Art. 14

§1. A l'article 68, §1^{er}, du décret de la Communauté française du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mots « *décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté*

française » sont remplacés par « *décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

§2 L'article 68, §2, du décret du 26 mars 2009 précité est supprimé.

Art. 15

L'article 149, §3, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, est modifié comme suit :

*« §3. Le Gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel. »*

Art. 16

L'article 18bis du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, est modifié comme suit :

*« Article 18bis. - Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, tant pour l'agrément que pour les subventions, les éléments provenant du cadastre de l'emploi du secteur non-marchand tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française »*

Art. 17

L'article 49, alinéa 6, du décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les charges éligibles, les éléments provenant du cadastre de l'emploi du secteur non-marchand tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 18

L'article 11bis du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, est modifié comme suit :

*« Article 11bis. - Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 19

L'article 12, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions de subvention liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française »*

Art. 20

L'article 40 du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, est modifié comme suit :

*« Article 40 - Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par types d'activités requérant des données en termes d'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 21

§1^{er} Dans l'article 7, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, les mots « du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française » sont remplacés par les mots « du décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».

§2. Le troisième paragraphe de l'article 23 dudit décret du 24 octobre 2008 précité est supprimé.

Art. 22

L'article 16, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 23

§1^{er} L'article 4, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

§2. L'article 4, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française, non encore entré en vigueur, est à modifier comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 24

Dans l'article 34§1, alinéa 3, et à dans l'article 37§1, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, les mots *« décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française »* sont remplacés par les mots *« décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 25

L'article 10, alinéa 3, décret de la Communauté française du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de

fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 26

L'article 3§1, alinéa 3, du décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française. »*

Art. 27

L'article 5, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 28

L'article 15ter du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances est supprimé.

Art. 29

Dans l'article 29, §1, du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, la phrase « Moyennant l'accord du Gouvernement, l'O.N.E. peut utiliser les données relatives à l'emploi provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française. » est supprimée.

Art. 30

§1. L'article 33 du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'alinéa 2 est supprimé.

§2. A l'article 34 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

§3. A l'article 35, §1^{er}, du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 31

§1. L'article 18bis du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, est supprimé.

§2. L'article 21bis du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 précité, est modifié comme suit :

*« Article 21bis - Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Art. 32

A l'article 13 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 33

A l'article 5 du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E., l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 34

A l'article 7/5, §1^{er}, alinéa 3, 4ème tiret, du décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les mots « par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française » sont remplacés par les mots « par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».

Art. 35

Le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française est abrogé.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

AVANT-PROJET DE DECRET

Avant-Projet de décret relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président, de la Ministre de l'Enfance, de la Santé et de la Culture et de la Ministre des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, la Ministre de l'Enfance, de la Santé et de la Culture, la Ministre de des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}.

Au sens du présent décret on entend par :

1° Cadastre de l'emploi : le recensement de tous les emplois et leurs caractéristiques dans une base de données informatisée quelle que soit la relation de travail, dans les activités visées au 2° pour une durée égale ou supérieure à douze mois ;

2° Secteur non-marchand : les activités relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, à l'exception de l'enseignement, qui sont autorisées, déclarées, agréées, reconnues, contrôlées et/ou subsidiées, et/ou organisées par la Communauté française ;

3° O.N.E. : organisme administratif public doté de la personnalité juridique en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé : « ONE » ;

4° Services du Gouvernement : les Administrations Générales chargées de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans la partie du secteur non-marchand qui les concerne au sein du Ministère de la Communauté Française ;

5° Direction : Le service du Gouvernement désigné par celui-ci pour créer et gérer le cadastre de l'emploi ;

6° Employeur : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou les personnes morales de droit privé ou public, ou encore les associations de fait relevant du secteur non-marchand ;

7° Travailleur : personne physique engagée dans une relation de travail avec un employeur ;

8° Source authentique : base de données récoltées et/ou gérées par une instance fédérale, régionale ou communautaire et qui font foi comme données uniques et originales concernant la personne ou le fait de droit concerné, de sorte que d'autres instances ne doivent plus collecter ces mêmes données ;

9° Décret du 24 octobre 2008 : décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;

10° Secteur socioculturel : secteur regroupant l'ensemble des activités définies à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008.

11° Entité : toute organisation ou structure, qu'elle soit une personne morale, une institution publique, une association, ou toute autre entité juridiquement reconnue, en ce compris les secrétariats sociaux, opérant dans le secteur du non-marchand conformément aux activités visées au 2°.

CHAPITRE II. - Le Cadastre de l'emploi

Article 2.

§1^{er}. Le cadastre de l'emploi centralise en un seul lieu les données relatives aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs relevant du secteur non-marchand, dont les activités de reconnaissance ou d'agrément portent sur une durée égale ou supérieure à douze mois.

§2. Les données reprises dans le cadastre de l'emploi sont utilisées afin :

1. de développer une vue détaillée de l'ensemble de l'emploi du secteur non-marchand ;
2. de réaliser des analyses statistiques pertinentes en termes d'évaluation dans les matières relevant de la Communauté française concernant la quantité et la qualité des emplois dans le secteur non-marchand ainsi que des conditions de travail et de rémunération dans le secteur non-marchand.

Et pour les services du Gouvernement compétents pour le :

1. de mettre à la disposition des employeurs du secteur socioculturel un outil pour la justification des subventions à l'emploi tel que prévu par le décret du 24 octobre 2008 ;
2. d'établir, par employeur, la liste des Equivalents Temps Plein en vue du paiement de la subvention supplémentaire visée par l'article 9, 3° du décret du 24 octobre 2008 ;
3. d'évaluer l'impact d'une modification législative ou réglementaire de façon globale et individuelle, employeur par employeur et d'optimiser la prise de décisions concernant les politiques d'autorisation, d'agrément ou de reconnaissance, de subventionnement et de développement du secteur socioculturel.

Article 3.

§1^{er}. La Direction crée et gère le cadastre de l'emploi permettant de rassembler les données obtenues relatives aux employeurs et aux travailleurs du secteur non-marchand par les différents Services du Gouvernement et l'O.N.E., de les enregistrer, les conserver et de les traiter.

§2. Le Gouvernement détermine la liste complète des données concernant les employeurs d'une part et les travailleurs d'autre part, dans le respect du paragraphe 3 et de l'article 5 du présent décret pour ce qui concerne les données à caractère personnel. En ce qui concerne les employeurs, le secteur public et le secteur privé sont différenciés.

§3. En ce qui concerne les travailleurs, les données sont les suivantes :

1. L'identification du travailleur dont son nom, son prénom, son numéro de registre national le code postal et la localité de son domicile, sa date de naissance, son genre ;
2. Les éléments relatifs à sa relation de travail et au lieu de travail du travailleur ;
3. Les éléments relatifs à la fonction et à la qualification du travailleur ;
4. Les éléments relatifs au temps de travail du travailleur et à ses prestations ;
5. Les éléments relatifs à la rémunération du travailleur et au coût salarial, y compris les aides à l'emploi éventuelles ou les autres subventions qui couvrent tout ou partie de ce coût.

L'obtention du numéro de registre national visé au point 1 du présent paragraphe est nécessaire pour assurer la qualité des données dans la base de données centralisée, et permettre le croisement des données avec celles obtenues pour le même travailleur via les sources authentiques.

Article 4

§1^{er}. La direction, les Services du Gouvernement et l'O.N.E. obtiennent les données visées à l'article 3, chacun pour les activités qui ressortent de leurs missions, auprès des sources authentiques et auprès des employeurs.

L'obtention des données doit être réalisée autant que possible auprès des sources authentiques, l'encodage des employeurs ne constituant qu'une méthode subsidiaire. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la Direction, les Services du Gouvernement et l'O.N.E. peuvent également obtenir des données par des entités autres que l'employeur dans le cas où celles-ci sont détentrices de données visées à l'article 3.

Les employeurs ont l'obligation de transmettre les données nécessaires au cadastre de l'emploi, notamment :

1. Les données minimums nécessaires qui permettent à la Direction, aux Services du Gouvernement et à l'O.N.E. d'aller chercher auprès des sources authentiques les seules données qui concernent les employeurs ou les travailleurs concernés ;
2. Les données qui ne sont pas disponibles auprès des sources authentiques ;
3. L'ensemble des données visées à l'article 3 dans le cas où les sources authentiques sont indisponibles ou dans le cas où le lien avec les sources authentiques n'est pas encore activé.

La Direction, les services du Gouvernement et l'O.N.E. mettent les données récoltées auprès des sources authentiques à disposition des employeurs.

§2. Les Services du Gouvernement et l'ONE créent et gèrent, à cette fin, des applications web et des bases de données permettant la récolte et l'enregistrement des données.

§3. Le Gouvernement définit les modalités, les délais et la fréquence de récolte de données, excepté en ce qui concerne les données à fournir par les employeurs du secteur socioculturel pour la justification des subventions dont les modalités et les délais sont fixés par le décret du 24 octobre 2008 et son arrêté d'application.

Cette récolte doit se faire à tout le moins une fois par an et porte sur l'année civile précédente.

§4. Le Gouvernement définit également les modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la réalisation des finalités du cadastre de l'emploi.

§5. Afin d'aboutir à un cadastre complet, l'O.N.E., la Direction ou le Service du Gouvernement concerné peut imposer une amende administrative à l'employeur qui ne remplit pas les obligations fixées à l'article 4, §1^{er}, alinéa 3. L'amende administrative prend cours après 30 jours calendrier, suivant les délais fixés conformément à l'article 4, §3, alinéa 1^{er}, et équivaut à un montant de 20 € par jour ouvrable, avec un plafond maximum de 1.000 €. En cas de récidive, le plafond de l'amende est doublé.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'application de ces amendes administratives.

Article 5.

§1^{er}. L'O.N.E. et le cas échéant, les Services du Gouvernement transmettent l'ensemble des données qu'ils ont eux-mêmes récoltées à la Direction afin d'alimenter le Cadastre de l'emploi.

§2. Le Gouvernement définit les modalités de transfert des données de l'O.N.E. et des Services du Gouvernement vers la Direction.

Article 6.

§1^{er}. Respectivement pour ce qui les concerne, les Services du Gouvernement et l'O.N.E. sont chacun responsables de traitement pour la récolte des données visées à l'article 3 et 4 nécessaires à l'élaboration du cadastre de l'emploi et dans la conservation de celles-ci.

§2. En ce qui concerne les données des secteurs relevant des missions de l'O.N.E., les Services du Gouvernement et l'O.N. E sont responsables de traitement conjoints pour l'intégration de ces données au sein du cadastre de l'emploi.

Les obligations et les responsabilités de chaque partie, entre autres à propos de la qualité des données, sont définies dans un accord de collaboration entre les deux institutions.

§3. La Direction est, seule, responsable des traitements effectués sur les données du cadastre de l'emploi et nécessaires pour remplir les finalités déterminées à l'article 2.

Article 7.

§1er. Le Gouvernement définit les modalités relatives au respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) concernant la création du cadastre de l'emploi et son utilisation par les Services du Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1. la construction et la gestion (mise à jour, adaptation, débogage, ...) de l'outil informatique, l'établissement du plan de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel relèvent de la responsabilité de la Direction, en sous-traitance avec l'ETNIC, dans le respect des missions dévolues à cette entreprise publique en application du décret de la Communauté française du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et sous le contrôle d'un DPO du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement ;
2. la Direction ne transmet aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données non anonymisées ou non pseudonymisées qui sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article 2 du présent décret ;
3. La Direction ne transmet aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données agrégées anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées qui sont strictement nécessaire à la poursuite des finalités définies à l'article 2 du présent décret ;
4. Le Gouvernement peut prévoir les modalités selon lesquelles ces données peuvent être transmises à des tiers selon les exigences de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité que requiert tout traitement de données, en application du règlement général de protection des données ;
5. Les Services du Gouvernement limitent au maximum le flux d'informations. A cette fin, ils identifient et tiennent à jour la liste des fonctions ayant accès aux données non anonymisées ou non pseudonymisées.

§2. Le Gouvernement fixe les modalités d'établissement d'une liste nominative sur base annuelle reprenant les personnes au sein des Services du Gouvernement disposant d'un accès autorisé d'une part aux données individuelles non codées, d'autre part aux données agrégées anonymes ou, à défaut, codées.

§3. Pour le secteur socioculturel, la Direction met à la disposition des employeurs, selon une procédure sécuritaire définie, les données cadastrales qui les concernent directement et qui ont servi de base à toute décision en termes de calcul, de justification et/ou de liquidation de subventions.

Article 8.

§1er. Les données visées aux articles 3 et 4 récoltées par la Direction sont conservées pendant

une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données.

En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée.

§2. Les données visées aux articles 3 et 4 récoltées par l'O.N.E. sont conservées par l'O.N.E. pendant dix ans à partir du jour de la fin de la relation de travail de la personne concernée.

CHAPITRE III. L'utilisation des données du Cadastre

Article 9.

§ 1er. La Direction réalise les traitements nécessaires sur les données du Cadastre de l'emploi dans le cadre des finalités définies à l'article 2.

Les traitements nécessaires pour rencontrer les finalités visées à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, sont proposés conjointement par la Direction, les Services du Gouvernement et de l'O.N.E. au Comité d'accompagnement du cadastre de l'emploi qui les approuve, et sont ensuite arrêtés par le Gouvernement.

§ 2. La Direction communique un rapport biannuel développant une vue de l'ensemble de l'emploi du secteur non-marchand des deux années civiles précédentes permettant de fournir des données mettant en exergue l'évolution de l'emploi dans le secteur. Ce rapport est accompagné des statistiques d'utilisation définies par le comité d'accompagnement.

§3. L'O.N.E. et les Services du Gouvernement peuvent traiter les données en leur possession à des fins de recherches scientifiques, historiques, statistiques, d'études ou d'analyses, dans le respect du principe de minimisation des données, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, afin de poursuivre les finalités mentionnées dans l'article 2.

CHAPITRE IV. - Instance

Article 10.

§ 1^{er}. Un Comité d'accompagnement est constitué par le Gouvernement.

Il est chargé :

1° de préparer et/ou rendre des avis sur les modalités d'exécution opérationnelle, financière, technique et administrative découlant de la mise en œuvre du Cadastre. Il prend dans ce cadre les dispositions qui permettent d'accompagner les processus techniques et les implications transversales des développements et de la mise en œuvre du cadastre ;

2° de préparer et/ou rendre des avis sur les dispositions de programmation, d'exécution ou d'adaptation nécessitant une concertation entre les parties concernées par le cadastre de l'emploi. Il veille en particulier au maintien des orientations prises par le

décret et par ses arrêtés d'application ainsi qu'à la prise de décisions adaptatives rendues nécessaires par la survenance d'événements imprévus ;

3° de remettre un avis sur le rapport d'évaluation.

§ 2. La composition du Comité d'accompagnement et son mode de fonctionnement sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du (de la) Ministre-Président(e).

Le Comité d'accompagnement est présidé par le Ministre-Président ou son représentant.

Il est composé :

1° Du Secrétaire général ou son représentant ;

2° De deux représentants de la Direction ou leurs suppléants ;

3° De deux représentants de l'O.N.E. ou leurs suppléants ;

4° De deux représentants par Services du Gouvernement responsables des secteurs d'activités concernés par le cadastre de l'emploi ou leurs suppléants ;

5° De deux représentants de l'ETNIC ou leurs suppléants ;

6° D'un représentant du Ministre-Président en charge du Cadastre de l'emploi ou son suppléant ;

7° D'un représentant du Ministre du Budget et d'un représentant de chaque ministre dont la tutelle s'exerce sur les matières concernées par le Cadastre de l'emploi ou leurs suppléants ;

4° De huit représentants des partenaires sociaux du non marchand répartis paritairement entre organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ou leurs suppléants.

Il peut associer des experts à ses travaux.

§3. Le Comité d'accompagnement se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. La Direction en assure le secrétariat.

CHAPITRE V – EVALUATION

Article 11

§1er. La Direction réalise une évaluation du présent décret tous les 4 ans en concertation avec l'O.N.E. et les Services du Gouvernement.

§2. Le contenu de l'évaluation portera a minima :

1. Sur l'impact des règles régissant le cadastre de l'emploi en termes de simplification administrative en interne et dans ses relations avec les tiers ;
2. Sur les traitements réalisés quant aux données collectées ;
3. Sur la qualité et la quantité des données de gestion et des informations statistiques disponibles ;
4. Sur les moyens administratifs et techniques en interne de la Direction et en externe, que ce soit avec l'O.N.E., les Services du Gouvernement ou avec les employeurs du non

marchand, réservé à l'établissement du cadastre et l'utilisation des données ;

5. Sur les perspectives de développement du processus cadastral, tant au sein de la Communauté française qu'avec les autres entités fédérales et fédérées concernées.

Le gouvernement arrête la procédure d'évaluation. Le Gouvernement peut décider d'une diffusion plus large du rapport.

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Article 12.-

§1. A l'article 68, §1^{ier}, du décret de la Communauté française du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mots « *décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française* » sont remplacés par « *décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

§2 L'article 68, §2, du décret du 26 mars 2009 précité est supprimé.

Article 13. - L'article 149, §3, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, **est** modifié comme suit :

« §3. *Le Gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel.* »

Article 14. – L'article 18bis du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, est modifié comme suit :

« *Article 18bis. - Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, tant pour l'agrément que pour les subventions, les éléments provenant du cadastre de l'emploi du secteur non-marchand tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* »

Article 15. – L'article 49, alinéa 6, du décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, est modifié comme suit :

« *Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les charges éligibles, les éléments provenant du cadastre de l'emploi du secteur non-marchand tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 16. - L'article 11bis du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, est modifié comme suit :

« *Article 11bis. - Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions*

*de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 17. – L'article 12, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions de subvention liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française »*

Article 18. – L'article 40 du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, est modifié comme suit :

*« Article 40 - Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par types d'activités requérant des données en termes d'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 19.-

§1. Dans l'article 7, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, les mots « du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française » sont remplacés par les mots « du décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».

§2. Le troisième paragraphe de l'article 23 dudit décret du 24 octobre 2008 précité est supprimé.

Article 20. – L'article 16, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 21. –

§1. L'article 4, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

§2. L'article 4, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française, non encore entré en vigueur, est à modifier comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 22. – Dans l'article 34§1, alinéa 3, et à dans l'article 37§1, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, les mots « *décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française* » sont remplacés par les mots « *décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 23. – L'article 10, alinéa 3, décret de la Communauté française du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 24. – L'article 3§1, alinéa 3, du décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française. »*

Article 25. – L'article 5, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 26. L'article 15ter du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances est supprimé.

Article 27. -Dans l'article 29, §1, du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, la phrase « Moyennant l'accord du Gouvernement, l'O.N.E. peut utiliser les données relatives à l'emploi provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du

Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. » est supprimée.

Article 28. –

§1. L'article 33 du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'alinéa 2 est supprimé.

§2. A l'article 34 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

§3. A l'article 35, §1^{er}, du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Article 29.-

§1. L'article 18bis du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, est supprimé.

§2. L'article 21bis du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 précité, est modifié comme suit :

« **Article 21bis** - *Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 30. A l'article 13 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, le paragraphe 4 est supprimé.

Article 31. A l'article 5 du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E., l'alinéa 2 est supprimé.

Article 32. A l'article 7/5, §1^{er}, alinéa 3, 4^{ème} tiret, du décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les mots « *par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* » sont remplacés par les mots « *par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 33. Le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge
Bruxelles, le

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.843/4
du 18 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif au cadastre de l’emploi non-marchand
en Communauté française’

Le 9 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice et Philippe NICODEME, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

Dès lors que le secteur non-marchand touche notamment à l'aide aux personnes, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet envisage des traitements de données à caractère personnel qui constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour être admissible au regard des dispositions précitées, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ¹.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle [...].

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ².

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ³.

1.2. Les finalités du traitement de données sont formulées à l'article 2. Le commentaire de l'article précise notamment que l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet est commun à tous les secteurs concernés alors que l'alinéa 2 de ce même paragraphe est spécifique au secteur socioculturel.

Dans un souci de clarté, il convient de préciser que, comme le confirme l'article 9, §§ 1^{er} et 2, de l'avant-projet, les données reprises dans le cadastre de l'emploi sont utilisées « par la Direction » pour assurer les finalités détaillées par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Il convient également de préciser quelles sont les personnes ou institutions au bénéfice desquelles les finalités énoncées par l'alinéa 1^{er} sont réalisées et qui auront dès lors accès au résultat du traitement de données.

¹ Avis 74.134/VR donné le 26 septembre 2023 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'accord de coopération législatif du 14 juillet 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+ ».

² Note de bas de page n° 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

La phrase introductive de l'alinéa 2 doit, par ailleurs, être revue afin d'en assurer la lisibilité et de prévoir que les données reprises dans le cadastre de l'emploi sont également utilisées par les services du Gouvernement compétents pour le secteur socioculturel pour réaliser les finalités énoncées dans cet alinéa.

1.3. Il résulte de l'article 9, § 3, que :

« L'O.N.E. et les Services du Gouvernement peuvent traiter les données en leur possession à des fins de recherches scientifiques, historiques, statistiques, d'études ou d'analyses, dans le respect du principe de minimisation des données, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, afin de poursuivre les finalités mentionnées dans l'article 2 ».

La portée de cette disposition n'apparaît pas clairement. Elle relève du chapitre III intitulé « L'utilisation des données du Cadastre ». Cependant, elle évoque le traitement par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après : l'« O.N.E. ») et les Services du Gouvernement des « données en leur possession ». Il ne s'agit donc pas, en tant que tel, des données cadastrales mais bien des données collectées par chacun afin de les transmettre à la Direction en vue de la constitution du cadastre. Sous cet angle, le paragraphe 3 paraît autoriser un nouveau traitement de données avec une finalité propre.

La disposition prévoit que la finalité du traitement est une finalité « de recherches scientifiques, historiques, statistiques, d'études ou d'analyses », afin « de poursuivre les finalités mentionnées dans l'article 2 ». Cependant, les données en possession de l'O.N.E. et des Services du Gouvernement seront par définition moins complètes que celles figurant dans le cadastre. Elles ne pourront dès lors pas poursuivre la finalité qui consiste à « développer une vue détaillée de l'ensemble de l'emploi du secteur non marchand » (article 2, § 2, 1°) mais se limiteront à développer une vue détaillée de l'emploi de la partie du secteur non-marchand qui les concernent. Il s'agit d'une nouvelle finalité qui doit mieux ressortir du dispositif.

Le dispositif sera revu afin de garantir la cohérence de l'intitulé du chapitre III au vu des dispositions qu'il contient et de préciser la finalité poursuivie au vu des données qui seront traitées en pratique.

1.4. L'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet autorise le traitement de données relatives aux employeurs et aux travailleurs du secteur non-marchand. L'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet détermine les catégories de données relatives aux travailleurs. L'article 3, § 2, de l'avant-projet habilite par ailleurs le Gouvernement à déterminer « la liste complète des données concernant les employeurs d'une part et les travailleurs d'autre part ».

Au vu du principe de légalité qui vient d'être rappelé, il convient de clarifier qu'une telle habilitation, en ce qui concerne les données relatives aux travailleurs, autorise uniquement le Gouvernement à préciser les catégories de données prévues par le paragraphe 3.

En outre, les catégories de données à caractère personnel pour les employeurs doivent également être définies dans l'avant-projet et seront, par conséquent, incorporées dans l'article 3.

1.5. La récolte des données pertinentes imposée à l'O.N.E. par l'article 4 de l'avant-projet est en réalité déjà organisée partiellement par le décret du 21 février 2019 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française'.

L'article 7/5, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 21 février 2019 énonce :

« En plus des données visées aux articles 7/2 à 7/4 du présent décret, l'O.N.E. récolte et traite les données à caractère personnel suivantes en ce qui concerne le personnel des milieux d'accueil, en ce compris les stagiaires et les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis :

– le nom, le prénom et la date de naissance de chaque membre du personnel des milieux d'accueil ;

– le numéro de registre national de ces derniers afin de pouvoir assurer l'intégrité des données et de pouvoir dialoguer avec d'autres bases de données publiques dans le cadre de la simplification administrative et le recours aux sources authentiques ;

– le titre et la preuve du ou des diplômes ou la qualification obtenue pour chacun des membres du personnel de direction, de l'encadrement psycho-médico-social et d'accueil des enfants afin de s'assurer que le personnel respecte les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces fonctions ;

– les données contractuelles et pécuniaires, en ce compris les données de prestations réelles, dans le cadre du contrôle des normes d'encadrement, de la construction du cadastre prévu par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, du calcul et de la justification du subsidé perçu.

Toutes les données visées aux alinéas 2 à 4 sont transmises à l'O.N.E. soit par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 du présent décret, soit par un autre organisme public dans le cadre du recours à des sources authentiques ».

L'avant-projet veillera à articuler les nouvelles dispositions en projet avec le décret du 21 février 2019 en évitant de prévoir dans deux normes différentes de nature législative des obligations partiellement identiques. Le dispositif sera complété sur ce point.

1.6. Compte tenu du principe de minimisation des données ⁴, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

⁴ Article 5, paragraphe 1, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

En ce qui concerne les traitements à des fins statistiques ou de recherches scientifiques, l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD ») exige par ailleurs que de tels traitements soient soumis :

« à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

En l'espèce, l'article 7, § 1^{er}, de l'avant-projet prévoit :

« 2. La Direction ne transmet aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données non anonymisées ou non pseudonymisées qui sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article 2 [...] ;

3. La Direction ne transmet aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données agrégées anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées qui sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article 2 [...] ; ».

Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet part du principe que les finalités poursuivies pourraient requérir que les données traitées ne soient pas anonymisées. Cela étant, sachant que plusieurs des finalités du traitement des données prévues par l'article 2, § 2, de l'avant-projet portent sur des études (s'agissant par exemple de « développer une vue détaillée de l'ensemble de l'emploi du secteur non-marchand ») et des analyses statistiques, la section de législation n'aperçoit pas ce qui justifierait que des données non anonymisées soient utilisées pour la réalisation de ces finalités. À défaut d'une telle justification, le principe de l'anonymisation sera prévu dans le dispositif pour ces finalités.

La même question se pose concernant les traitements qui seraient effectués par l'O.N.E. ou les Services du Gouvernement en vertu de l'article 9, § 3, de l'avant-projet à des fins de recherches scientifiques, historiques, statistiques, d'études ou d'analyse. La section de législation relève, en ce qui concerne les traitements à des fins de recherches scientifiques, historiques, statistiques, d'études ou d'analyse qui seront effectués par l'O.N.E., que l'article 7/7, § 3, du décret du 21 février 2019 prévoit :

« Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage, les données sont soit détruites, soit anonymisées à des fins de recherches, de statistiques ou d'analyses au terme des délais visés aux paragraphes 1 et 2 ».

L'anonymisation est donc imposée par cette disposition. L'auteur de l'avant-projet doit dès lors être en mesure de démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant que l'on s'écarte du principe de l'anonymisation. En ce qui concerne la nécessaire articulation et la cohérence entre les normes qui encadrent un traitement de données, il est renvoyé à l'observation 1.5.

1.7. S'agissant des catégories de personnes visées, l'article 1^{er} de l'avant-projet définit les notions d'employeur et de travailleur.

La définition retenue de la notion d'employeur a pour effet que sont visées toutes les personnes qui relèvent du secteur non-marchand et qui ne sont pas un travailleur, sans que celles-ci doivent nécessairement employer un ou des travailleur(s). Dans un souci de clarté, ce point mériterait d'être expressément précisé.

1.8. Il est également conseillé de définir la « relation de travail » qui est une notion trop large et qui est dès lors imprécise.

1.9. Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées⁵.

1.10. Interrogée sur la portée de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet qui dispose qu'« [e]n cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée » et la question de savoir si l'intention est également que les éventuels recours devant les juridictions administratives soient visés, la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« Les acteurs de la solution amiable visés sont les services du Gouvernement, la Direction de l'Emploi Non-Marchand et l'Office de la Naissance et de l'Enfance. La solution judiciaire n'exclut pas des recours devant des juridictions administratives. Un exemple est un litige naissant dans le cadre de non-justification de subvention suivant le décret du 24 octobre 2008 ».

Il est pris acte de ces éléments d'explication qui gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article 8 de l'avant-projet.

Par ailleurs, compte tenu de cette réponse, dans l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, le mot « judiciaire » sera remplacé par le mot « juridictionnelle ».

1.11.1. Concernant les données récoltées par l'O.N.E., l'article 8, § 2, de l'avant-projet dispose qu'elles sont « conservées par l'O.N.E. pendant dix ans à partir du jour de la fin de la relation de travail de la personne concernée ».

Ce faisant, une durée de conservation différente est instaurée entre les données traitées par la Direction et les données traitées par l'O.N.E.

⁵ Article 5, paragraphe 1, e), du RGPD.

Le commentaire de l'article 8 précise que les données enregistrées dans les bases de données liées aux « applications web » des différents secteurs peuvent être conservées pour « des durées différentes ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a expliqué ce qui suit :

« Les durées différentes sont nécessaires au vu de certains cas spécifiques. [...] »

Un autre exemple concerne l'application du décret du 21 février 2019 portant sur l'accueil de la petite enfance en Communauté française. En effet, le décret prévoit à l'article 7/7, § 1^{er} que les données relatives au personnel des milieux d'accueil et aux personnes en contact régulier avec les enfants accueillis sont conservées 10 ans à partir du jour de la sortie définitive du membre du personnel concerné du milieu d'accueil, ou à partir du jour où la personne n'est plus en contact régulier avec l'enfant. De plus, l'article 7/7, § 2 prévoit que l'Office de la Naissance et de l'Enfance conserve les données à caractère personnel relatives au personnel des milieux d'accueil et aux personnes en contact régulier avec les enfants accueillis pendant 10 ans à partir du jour où cette personne n'est plus renseignée comme active dans aucun milieu d'accueil sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La durée de conservation pourrait donc, dans ce cadre notamment, être supérieure à 10 ans selon la période à laquelle une personne quitte la structure d'accueil ».

Outre le fait que, comme cela est relevé *supra*, il n'est pas pertinent d'organiser de manière parallèle un même traitement de données dans deux textes normatifs différents, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier qu'au regard des finalités propres qui sont poursuivies par les traitements effectués respectivement par la Direction et par l'O.N.E. en vertu de l'avant-projet, une durée de conservation différente se justifie.

1.11.2. À la question de savoir quand la relation de travail prend fin lorsque l'employeur concerné est un indépendant, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« Selon les pratiques actuelles, la fin de relation de travail pour un indépendant est actée lorsque la personne physique le déclare elle-même. C'est du déclaratif ».

Il va de soi que le régime prévu par l'article 8, § 2, de l'avant-projet suppose que la fin de la relation de travail du travailleur indépendant soit communiquée à l'O.N.E. Le dispositif sera dès lors complété afin de régler la communication d'une telle information.

1.11.3. L'article 8 de l'avant-projet précise les durées de conservation des données auprès de la Direction de l'Emploi Non-Marchand et de l'O.N.E. La durée de conservation des données auprès des Services de Gouvernement n'est pas précisée.

L'article 8 de l'avant-projet sera complété en conséquence par un nouveau paragraphe réglant la durée de conservation des données auprès des Services de Gouvernement, en veillant à pouvoir justifier cette durée.

1.12. S'agissant des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel traitées, l'exposé des motifs précise que l'avant-projet instaure le principe selon lequel « chaque administration recueille les données auprès des sources authentiques quand cela est possible ».

Ce faisant, l'avant-projet entend autoriser les administrations concernées à avoir accès aux banques de données authentiques créées, le cas échéant, par d'autres législateurs.

Dans son avis 73.454/4, la section de législation a rappelé :

« [...] un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que dans le respect de la répartition des compétences. Or, il n'appartient pas à la Région wallonne, dans le cadre de ses compétences en médecine préventive, de s'octroyer unilatéralement un accès à une banque de données qui aurait été créée par le législateur fédéral dans le cadre de ses propres compétences en matière de soins de santé sans qu'il n'ait lui-même envisagé un accès à des tiers dans le respect de ces compétences. Si la Région wallonne dispose d'un droit d'accès à certaines banques de données ou registres fédéraux, c'est parce que la loi qui organise ces banques de données ou registres le permet expressément et moyennant le respect des modalités d'accès qu'elle prévoit, dans le respect des compétences de l'État fédéral. Le cas échéant, au vu des compétences mises en œuvre, la mise sur pied d'une banque de données ou d'un registre peut requérir un mécanisme de coopération dans le respect des articles 92*bis* et 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. La question se pose en des termes identiques concernant un registre établi par tout autre niveau de pouvoir »⁶.

Il va de soi que le dispositif prévoyant que les autorités concernées obtiennent les données visées à l'article 3 « auprès des sources authentiques » ne peut être compris que moyennant le respect des limites inhérentes à la répartition des compétences rappelées dans l'avis précité.

1.13. Quant à la façon dont les catégories de données sont récoltées, il résulte de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet que « [l']obtention des données doit être réalisée autant que possible auprès des sources authentiques [...] ».

L'exposé des motifs précise dans ce cadre :

« Chaque administration va notamment demander aux employeurs de fournir des données, lorsque celles récoltées auprès des sources authentiques sont incomplètes, indisponibles, ou inexactes, ou encore en attendant que la connexion aux banques de données authentiques soit effective, mais aussi quand il convient que les données récoltées auprès des sources authentiques soient croisées ou validées avec celles des employeurs ».

Le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet précise que « [p]ar souci de simplification administrative, l'objectif est de donner la priorité à la récolte des données via des sources authentiques quand cela est possible, afin de minimiser le travail d'encodage demandé aux employeurs ».

⁶ Avis 73.454/4 donné le 7 juin 2023 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « introduisant des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des programmes de médecine préventive dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé », *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1432/1, pp. 16-21.

En autorisant un tel accès à des sources authentiques existantes, l'avant-projet autorise une réutilisation de données pour une finalité propre.

Dans un souci de prévisibilité, l'auteur de l'avant-projet identifiera avec précision, à tout le moins dans le commentaire de l'article, les banques de données actuellement existantes dont seront issues les données à caractère personnel visées en vue de l'alimentation du cadastre de l'emploi non-marchand, ainsi que pour chacune d'elles, les catégories de données à caractère personnel extraites.

1.14. L'article 7, § 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet dispose que le « Gouvernement peut prévoir les modalités selon lesquelles ces données peuvent être transmises à des tiers selon les exigences de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité [...] ».

Interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « tiers », la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« La transmission aux tiers (et son processus) est précisée dans l'arrêté d'exécution actuellement en cours de finalisation, élaboré en collaboration avec l'Autorité de Protection des Données.

Un exemple concret des tiers envisagés dans le cadre de l'article 7 est un organisme tel que l'IWEPS s'il en fait la demande, au vu des missions poursuivies par l'institut et des objectifs définis à l'article 2 du décret ».

Une telle habilitation en faveur du Gouvernement n'est cependant pas admissible. Les catégories de personnes pouvant avoir accès aux données traitées constitue un élément essentiel du traitement qui doit être fixé de manière suffisamment précise par le législateur. La notion de « tiers » rencontrant « les exigences de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité » ne permet pas de répondre à cette obligation et sera précisée, en manière telle que l'habilitation au Gouvernement soit encadrée à suffisance.

2.1. Il serait indiqué, dans un souci de lisibilité et de prévisibilité de la législation en projet, de faire figurer un certain nombre de définitions supplémentaires dans l'avant-projet.

Il en va ainsi des termes « relation de travail », « applications web », « DPO », « Ministres compétents », « tiers », « procédure sécuritaire définie » et « ETNIC ».

2.2. L'article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet définit le « cadastre de l'emploi » comme « le recensement de tous les emplois et leurs caractéristiques » alors que le commentaire de l'article précise que le cadastre de l'emploi « centre le secteur non-marchand sur l'activité organisée par les organisations, et non sur des caractéristiques du travail [...] ».

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« Par recensement des caractéristiques de l'emploi, nous visons les données collectées par les secteurs afin d'aboutir un cadastre exhaustif de tous les secteurs concernés et de pouvoir répondre aux finalités poursuivies selon l'article 2 du décret. Dans le commentaire, nous entendons par 'caractéristiques du travail', des données telles que les qualités physiques nécessaires pour effectuer les tâches, les traits

psychologiques exigés par le travail, la charge de travail, ... qui ne sont pas des données concernées par le cadastre de l'emploi non-marchand ».

Il est pris acte de ces éléments d'explication, qui gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet.

2.3. La question se pose de savoir pourquoi, au titre d'une simplification administrative, l'auteur de l'avant-projet limite le cadastre aux activités organisées sur une période égale ou supérieure à douze mois. Force est par ailleurs de constater que le commentaire de l'article ne correspond pas au dispositif puisque les périodes égales à douze mois n'y sont pas visées.

La déléguée du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« Le cadastre de l'emploi non-marchand vise les activités organisées sur une période égale ou supérieure à douze mois car c'est une reprise du décret du 19 octobre 2007 portant sur le cadastre de l'emploi non-marchand (article 3, décret du 19 octobre 2007). Cette continuité provient du fait que les acteurs souhaitent que les données collectées puissent fournir des données significatives, en vue de développer une vue d'ensemble du secteur non-marchand qui soit suffisamment représentative. Le cadastre vise à recenser les emplois qui s'inscrivent dans des projets pérennes et non ponctuels : il s'agit d'un des biais de l'outil qui se veut proposer des analyses sur l'emploi non-marchand en Fédération Wallonie-Bruxelles mais ne concerne que les acteurs agréés ou subsidiés.

De plus, concernant la période de 12 mois, l'article 2 § 1^{er} mentionne les activités de reconnaissance ou d'agrément portant sur une durée égale ou supérieure à douze mois ».

Il est pris acte de ces éléments d'explication qui gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet.

2.4. La définition de la « Direction » à l'article 1^{er}, 5°, de l'avant-projet sera reformulée en tenant compte des termes repris dans les dispositions modificatives qui renvoient expressément au Secrétariat général.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

La notion de « cadastre de l'emploi » est définie par l'article 1^{er}, 1°, de l'avant-projet. Les éléments qui figurent déjà dans cette définition seront omis du paragraphe 1^{er}.

Articles 3 et 4

Il résulte de l'article 3, § 1^{er}, que

« [l]a Direction crée et gère le cadastre de l'emploi permettant de rassembler les données obtenues relatives aux employeurs et aux travailleurs du secteur non marchand par les différents services du Gouvernement et l'O.N.E., de les enregistrer, les conserver et de les traiter ».

Il découle de cette disposition que la Direction n'a pas pour mission de récolter elle-même les données devant être intégrées dans le cadastre. Ce sont les Services du Gouvernement et l'O.N.E. qui sont chargés de cette mission.

Par conséquent, l'article 4, § 1^{er}, en ce qu'il vise la Direction, parallèlement aux Services du Gouvernement et l'O.N.E., en tant que collecteurs de données, est en contradiction avec l'article 3. La section de législation n'aperçoit d'ailleurs pas comment interpréter les mots « La direction [...] [obtient] les données visées à l'article 3, [...] pour les activités qui ressortent de [ses] missions, auprès des sources authentiques et auprès des employeurs ». La question se pose de savoir quelles seraient les « activités » qui ressortiraient des missions de la Direction ainsi visées.

L'auteur de l'avant-projet clarifiera et adaptera en conséquence le dispositif des articles 3 et 4.

Article 3

Tel qu'il est conçu, le paragraphe 3, alinéa 2, se borne à justifier le dispositif au regard du principe de minimisation des données. Il trouverait mieux sa place dans le commentaire de l'article.

Article 4

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet dispose :

« Les employeurs ont l'obligation de transmettre les données nécessaires au cadastre de l'emploi, notamment :

1. Les données minimums nécessaires qui permettent à la Direction, aux Services du Gouvernement et à l'O.N.E. d'aller chercher auprès des sources authentiques les seules données qui concernent les employeurs ou les travailleurs concernés ;

2. Les données qui ne sont pas disponibles auprès des sources authentiques ;

3. L'ensemble des données visées à l'article 3 dans le cas où les sources authentiques sont indisponibles ou dans le cas où le lien avec les sources authentiques n'est pas encore activé ».

Dès lors que les catégories de données sont identifiées dans les points 1 à 3 de la disposition en projet, le mot « notamment » sera omis.

2. Le commentaire de l'article énonce que « [p]ar souci de simplification administrative, l'objectif est de donner la priorité à la récolte des données via des sources authentiques quand cela est possible »,

mais que

« les employeurs ont l'obligation légale de fournir les données complètes et correctes selon les modalités, fréquences et délais établis par le Gouvernement, afin de compléter le cadastre de l'Emploi [...] ».

Il est notamment nécessaire d'obtenir ces données auprès des employeurs lorsque celles récoltées auprès des sources authentiques sont incomplètes, indisponibles ou inexactes, ou encore en attendant que la connexion aux banques de données authentiques soit effective, mais aussi quand il convient que les données récoltées auprès des sources authentiques soient croisées ou validées avec celles des employeurs ».

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que le Gouvernement « définit les modalités, les délais et la fréquence de récolte de données ».

Il va de soi que, lorsque le Gouvernement définira les modalités de récolte de données, il devra préciser les hypothèses dans lesquelles les différentes catégories de données mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet devront être communiquées par les employeurs, afin de permettre à ces derniers d'identifier l'étendue de leurs obligations. Ce constat vaut d'autant plus que le non-respect des obligations fixées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet peut être sanctionné par une amende administrative, conformément à ce que prévoit l'article 4, § 5, en projet.

3. Le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à définir « les modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la réalisation des finalités du cadastre de l'emploi ».

La section de législation n'aperçoit ni la portée de cette disposition ni l'événement de force majeure qui pourrait empêcher la réalisation des finalités de traitement des données, ni le lien entre un cas de force majeure qui empêcherait la réalisation des finalités du cadastre et le fait que cela impacterait la collecte des données. Cette disposition sera clarifiée et le commentaire de l'article exprimera les éléments qui la justifient. À défaut, l'habilitation sera omise.

4. Au paragraphe 5, il va de soi qu'une amende administrative ne peut être imposée par la Direction ou le service du Gouvernement que dans le respect des droits de la défense et pour autant que la décision infligeant l'amende ait été portée à la connaissance de l'intéressé.

Par ailleurs, il y a également lieu de compléter le paragraphe 5 pour y prévoir un délai dans lequel l'employeur sera considéré comme en situation de récidive.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} sous-entend que les Services de Gouvernement ne transmettent pas nécessairement l'ensemble des données récoltées à la Direction, à la différence de l'O.N.E. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les mots « et le cas échéant ».

Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, une justification sera apportée dans le commentaire de l'article. À défaut de justification, les mots « et le cas échéant » seront omis.

Article 6

L'article 6 détermine différents responsables de traitement de données.

À la question de savoir comment les dispositions de l'article 6 s'articulent entre elles, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« L'article 6, § 2, alinéa 2 précise que les obligations et les responsabilités des parties seront définies dans un protocole de collaboration entre les institutions, qui est en voie de finalisation. La Direction de l'Emploi Non-Marchand est responsable du traitement des informations fournies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse sauf si les données obtenues sont le résultat d'informations incohérentes/incorrectes venant d'autres administrations ».

Cette explication ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, au paragraphe 2, il est prévu que les Services du Gouvernement et l'O.N.E. sont « responsables de traitement conjoints » pour l'intégration des données des secteurs relevant des missions de l'O.N.E. au sein du cadastre de l'emploi. La question se pose de savoir quel est le rôle des Services du Gouvernement dans cette intégration. Le fait qu'il s'agit de données des secteurs relevant des missions de l'O.N.E. laisse à penser que la collecte de ces données relève de l'O.N.E. exclusivement.

Le commentaire de l'article sera complété sur ce point et, le cas échéant, le dispositif sera adapté.

Article 7

1. Il convient de clarifier à quel titre et en vue de quelle finalité les données visées au paragraphe 1^{er}, 2^o et 3^o, sont transmises aux Services du Gouvernement ou aux Ministres. S'agit-il de faire bénéficier ceux-ci du résultat des traitements opérés dans le cadre des finalités

de l'article 2 ou bien entend-on faire participer les Ministres et les Services du Gouvernement à la réalisation en tant que telle des finalités définies à l'article 2, § 1^{er} ? Le dispositif sera clarifié sur ce point.

2. Le paragraphe 3 renvoie à une « procédure sécuritaire définie » sans autre précision.

Interrogée sur la portée de ces termes, la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« Par procédure sécuritaire, nous visons une procédure conforme au RGPD de transmission de données au secteur socioculturel, tel qu'énonce l'article 7, § 3, du projet de décret. La procédure sécuritaire sera définie dans l'arrêté d'exécution en cours de finalisation, élaboré en collaboration avec l'Autorité de Protection des données ».

Comme indiqué au point 2.1. des observations générales, l'article 1^{er} de l'avant-projet sera modifié en complétant la liste des définitions à la lumière de ce qui précède.

Article 9

1. Le paragraphe 2 ne précise ni le destinataire du rapport biennuel et des statistiques d'utilisation ni le moment de leur remise. Le dispositif sera complété sur ces points.

2. En ce qui concerne le contenu respectif du rapport biennuel et du rapport d'évaluation envisagé à l'article 11 de l'avant-projet, la déléguée du Ministre-Président a précisé ce qui suit :

« Le rapport biennuel et le rapport d'évaluation sont deux rapports différents. Le rapport d'évaluation est émis tous les 4 ans, tandis que le rapport biennuel tous les deux ans. Bien que les contenus puissent sembler se recouper car ils visent tous les deux à fournir une vue d'ensemble sur le secteur non-marchand, le rapport biennuel est un rapport statistique de l'emploi non-marchand. Au contraire, le rapport d'évaluation porte sur l'exécution du décret, l'articulation/l'interaction entre les différents services et secteurs concernés par le cadastre. Le but du rapport d'évaluation est principalement de pouvoir envisager des pistes futures sur les perspectives du développement du processus cadastral tant au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles que pour d'autres entités fédérées ».

Il est pris acte de cette explication.

3. Le traitement des données aux fins précisées au paragraphe 3 n'est pas prévu pour la Direction. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« La remarque sera prise en compte. Le § 3 sera modifié en vue d'inclure la Direction de l'Emploi Non-Marchand ».

Le paragraphe 3 sera complété en conséquence.

Article 11

Le paragraphe 2, alinéa 2, dispose que le Gouvernement « peut décider d'une diffusion plus large du rapport ». L'avant-projet ne précise toutefois pas le destinataire de ce rapport, de sorte que la portée d'une « diffusion plus large » est indéterminée.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre-Président a expliqué :

« Cette diffusion et les cas dans lesquels elle pourra avoir lieu sont précisés dans l'arrêté d'exécution qui est en voie de finalisation.

Suivant l'article 10 § 5 du décret du 19 octobre 2007, le rapport d'évaluation était transmis au Parlement de la Communauté française. La diffusion plus large du rapport vise la transmission au Parlement, ainsi que de le mettre par exemple à disposition sur le site de la Direction de l'Emploi Non-Marchand. La remarque sera prise en compte et des précisions seront apportées au projet ».

En conséquence, le paragraphe 2, alinéa 2, sera adapté étant entendu que si le rapport d'évaluation contient des données à caractère personnel (cf. *supra*, l'observation générale 1.6. portant sur l'importance de respecter le principe de minimisation des données), les catégories de personnes pouvant avoir accès à ces données doivent être identifiées par l'avant-projet.

Chapitre VI

1. L'intitulé du chapitre VI sera complété car le chapitre contient également des dispositions abrogatoires.

2. Sur l'absence de disposition relative à l'entrée en vigueur contrairement à ce que l'intitulé du chapitre laisse croire, la déléguée du Ministre-Président précise :

« Le chapitre VI sera modifié en ce sens afin de préciser l'entrée en vigueur du texte ».

Il est pris acte de cette réponse.

Article 16

L'article 16 sera omis. En effet, le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales' a été abrogé par l'article 23 du décret de la Communauté française du 25 avril 2019 'relatif au secteur muséal en Communauté française'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO